

ALLEMAGNE

1. ORGANISATION STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Consortium comprenant :

Euler Hermes Kreditversicherungs-AG („Euler Hermes“)
Friedensallee 254
D-22763 Hambourg
Téléphone : (+49 40) 88 34 91 92
Télécopie : (+49 40) 88 34 91 77
Internet : www.agaportal.de

et

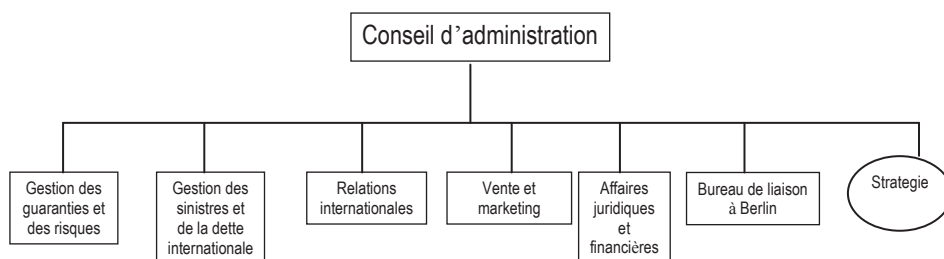
PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft („PwC AG“)
New York Ring 13
D-22297 Hambourg
Téléphone : (+49 40) 88 34 94 51
Télécopie : (+49 40) 88 34 94 99
Internet : www.agaportal.de

1.1.1.1 *Fonctions*

Le gouvernement fédéral a confié la gestion du système public d'assurance des crédits à l'exportation à un consortium comprenant deux sociétés privées. Ce consortium obligatoire formé d'Euler Hermes Kreditversicherungs-AG (« Euler Hermes »), qui le dirige, et de PricewaterhouseCoopers AG (« PwC AG »), est autorisé à gérer le système d'assurances au nom et pour le compte de l'État.

Les demandes de garantie passe par le consortium. Normalement, Euler Hermes évalue les risques afférents aux demandes qui portent sur des marchés d'un montant inférieur ou égal à EUR 5 millions et décide des suites à leur donner en se conformant aux directives formulées par la Commission interministérielle pour la garantie des exportations (voir 1.1.1.4). Pour les contrats plus importants, les décisions sont prises par le ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie, après examen par la Commission interministérielle.

1.1.1.2 Organigramme (Nouvel organigramme à partir d'avril 2007)



1.1.1.3 Ressources

Le gouvernement fédéral ne peut accorder de garanties que dans les limites des engagements totaux fixées chaque année par le Parlement. Le plafond de l'assurance-crédit à l'exportation a été fixé à 117 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2006. La possibilité d'octroyer de nouvelles garanties dépend donc essentiellement de l'encours des engagements déjà souscrits au début de l'exercice considéré (environ 104.9 milliards d'euros à la fin de 2005). Les sinistres sont réglés au moyen de ressources budgétaires qui comprennent les primes perçues ainsi que toutes les sommes recouvrées au titre de sinistres passés.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Il existe une Commission interministérielle (*Interministerieller Ausschuss*) composée de représentants du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (qui en assure la présidence) et des ministères fédéraux des Finances, des Affaires

étrangères et de la Coopération et du Développement Économiques. Elle est assistée de conseillers représentant la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) (voir 1.2.1), l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH (AKA), ainsi que d'experts des secteurs de l'exportation et de la banque.

La Commission est l'organe de décision central pour les questions de garanties et leurs aspects techniques : types de garantie, conditions générales, taux des primes, risques couverts et accords internationaux, par exemple. Elle établit les directives à suivre pour les décisions en matière de garantie et d'indemnisation qui sont déléguées à d'autres organismes ministériels ainsi qu'au consortium. Elle examine les demandes de garantie d'un montant supérieur à cinq millions d'euros avant qu'une décision ne soit prise par le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie. En revanche, les décisions relatives aux demandes de garantie d'un montant compris entre 5 millions et 10 millions d'euros concernant des opérations individuelles sont déléguées à une « petite » Commission interministérielle qui se réunit plus régulièrement.

1.1.1.5 Relations avec l'État

La gestion du système public d'assurance des crédits à l'exportation est confiée à un consortium comprenant deux sociétés privées – Euler Hermes et PwC AG. Ce consortium agit uniquement au nom et pour le compte de l'État. Le système public d'assurance des crédits à l'exportation est régi par la loi fédérale de finances et les Principes directeurs gouvernant l'octroi des garanties fédérales. Quatre autorités de tutelle - les ministères fédéraux de l'Économie et de la Technologie (ce dernier présidant la Commission interministérielle), des Finances, des Affaires étrangères et de la Coopération économique et du Développement – sont chargées de prendre les décisions centrales.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

En dehors de l'État, des compagnies d'assurance privées assurent les crédits à l'exportation pour leur propre compte. L'État intervient lorsque le secteur privé n'accorde pas de garanties suffisantes, c'est-à-dire dans le cas des risques non couverts par le marché. Les risques couverts par le marché sont définis comme étant les risques commerciaux et politiques dans les principaux pays de l'UE et de l'OCDE, à horizon inférieur ou égal à deux ans.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 *Organisme représentatif*

KfW-Bankengruppe („KfW“)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 56-0
Télécopie : (49 69) 74 31 29 44

1.2.1.1 *Fonctions de la KfW Bankengruppe*

La KfW a été créée en 1948 avec pour mission initiale de gérer l'aide Marshall destinée à financer la reconstruction de l'économie allemande à travers le Programme de relèvement européen (ERP). Aujourd'hui, elle est une banque qui a des responsabilités en matière de politique économique. Elle a en effet pour tâche de promouvoir l'économie allemande en accordant des prêts pour investissement et des crédits à l'exportation. Depuis 2004, le financement des projets internationaux et des crédits à l'exportation est assuré par la banque IPEX de la KfW, qui est membre de KfW-Bankengruppe. Cette banque, qui est juridiquement indépendante, est une filiale à 100 % de la KfW ; la KfW accorde elle-même des prêts et des dons pour le compte du gouvernement fédéral dans le cadre de la coopération financière de l'Allemagne avec les pays en développement. Dans le domaine du financement de projets internationaux et d'exportations, la banque IPEX de la KfW accorde surtout des prêts à moyen et à long terme dans certaines branches d'activité, mais elle finance aussi des crédits à l'exportation de courte durée.

La KfW est une société de droit public. Son capital est détenu à 80 % par le gouvernement fédéral et à 20 % par les Länder (états fédérés). Ses organes exécutifs sont le Directoire (*Vorstand*) et le Conseil de surveillance (*Verwaltungsrat*, voir 1.2.1.4). Le Directoire est responsable de la conduite des activités et de la gestion des actifs.

1.2.1.2 *Résumé de l'organigramme de la banque IPEX de la KfW*

À la banque IPEX de la KfW, l'acquisition et l'organisation des crédits à l'exportation et destinés au financement de projets sont assurées par deux départements : le Département XI qui est chargé des financements essentiellement destinés à l'industrie manufacturière, au secteur énergétique et aux

télécommunications, et le Département XII qui est chargé du financement des projets dans le transport maritime, le transport aérien, les transports terrestres, les aéroports, les ports maritimes, les ports fluviaux et la construction.

1.2.1.3 Ressources

Pour financer ses diverses activités, la Bankengruppe de la KfW émet des instruments au porteur et emprunte sur les marchés des capitaux allemand et étranger. Une faible part de ses prêts est financée au moyen de crédits budgétaires ouverts, principalement au titre de la coopération financière avec les pays en développement et pour divers programmes d'investissement nationaux.

Pour financer ses crédits à l'exportation, la banque IPEX de la KfW dispose de fonds provenant de deux sources. L'une d'elles est l'allocation annuelle de fonds de promotion des exportations alimentée par le budget ERP du gouvernement fédéral (fonds ERP) et par les fonds levés par la KfW sur le marché des capitaux. La banque IPEX de la KfW complète les ressources provenant de l'ERP, dans la proportion de un à trois (ou plus), par des capitaux levés sur le marché financier. Les fonds ERP sont remboursés au gouvernement à mesure que les prêts sont amortis. La KfW est tenue d'obtenir l'approbation du ministère des Affaires économiques pour chaque prêt qu'elle propose d'accorder sur la base des fonds pour la promotion des exportations. Ces prêts ne sont accordés que dans le cadre du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations ayant pour objet le financement des exportations aux pays en développement auxquelles s'appliquent certaines restrictions (voir 3.1.2.1). Les conditions et modalités de ces prêts sont assujetties à l'Arrangement.

La deuxième source est constituée par les ressources que la KfW se procure sur les marchés des capitaux allemands ou internationaux aux conditions et modalités en vigueur. Le volume des fonds collectés sur le marché est déterminé par celui des crédits qui doivent être refinancés aux conditions du marché. À l'heure actuelle, la proportion de loin la plus importante des prêts annuels de la banque IPEX de la KfW est financée par des fonds purement commerciaux.

1.2.1.4 Autres organismes concernés

Le Conseil de surveillance et les comités spéciaux créés par celui-ci sont chargés d'harmoniser les divers intérêts du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, des secteurs économiques et des institutions de crédit. Ces intérêts doivent être pris en considération lors de l'exécution par la KfW des

tâches qui lui incombent. Le Conseil de surveillance est composé d'un président et d'un vice-président, tous deux nommés par le gouvernement fédéral, de plusieurs ministres fédéraux, de membres nommés par le *Bundesrat* (Chambre haute), de représentants des banques commerciales, de l'industrie, des collectivités locales, de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et du secteur du logement et les syndicats.

1.2.1.5 Relations avec l'Etat

Dans le domaine des financements de projets internationaux et d'exportation, assurés par la banque IPEX de la KfW, l'État intervient lorsque cette banque accorde un soutien public sous forme de refinancement partiel ou de bonifications d'intérêt sur fonds publics. Cette remarque s'applique aux crédits financés sur les fonds de promotion des exportations de la KfW, aux crédits mixtes octroyés par elle et aux bonifications d'intérêt pour les ventes de navires et d'aéronefs administrées par elle pour le compte de l'État. En revanche, l'État n'intervient pas dans les opérations financées au moyen de fonds collectés sur les marchés.

1.2.1.6 Relations avec le secteur privé

La banque IPEX de la KfW collabore très souvent avec les banques commerciales, notamment pour les opérations importantes, dans le cadre d'un consortium bancaire.

1.3 Financements d'aide

1.3.1 Organisme représentatif

KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort/Main
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 560
Télécopie : (49 69) 74 31 29 44

1.3.1.1 Fonctions

Dans le cadre de la politique de développement de la République fédérale d'Allemagne, la KfW met en œuvre la partie du programme d'aide relative à la coopération financière bilatérale.

1.3.1.2 *Résumé de l'organigramme*

Trois départements régionaux gèrent la coopération financière sous l'autorité du Directoire de la KfW.

1.3.1.3 *Ressources*

Les activités menées par la KfW dans le cadre de la coopération financière sont, pour l'essentiel, financées à l'aide de crédits budgétaires fournis par le ministère fédéral de la Coopération et du Développement économiques (BMZ). La KfW apporte aussi une contribution financée sur ses fonds propres qui vient s'ajouter aux crédits destinés à la coopération financière.

1.3.1.4 *Autres organismes concernés*

La KfW administre la coopération financière de façon autonome et sous sa propre responsabilité, conformément à des lignes directrices établies par le gouvernement fédéral. Au sein du gouvernement, c'est le BMZ qui est chargé de définir les orientations et d'assurer le suivi des programmes d'assistance en coordination avec les autres ministères.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 **Garanties offertes aux exportateurs**

2.1.1 *Types de polices offerts*

La *police globale* offre aux exportateurs de biens/services destinés à différents acheteurs de différents pays un moyen facile de protéger leurs créances commerciales à échéance inférieure ou égale à 12 mois.

Cette police couvre le défaut de paiement dû, en particulier, à l'insolvabilité de l'acheteur ou au non-paiement des créances dans les six mois suivant leur échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, la confiscation des biens et l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique.

La *police globale « légère »* offre aux petites et moyennes sociétés d'exportation qui procurent des biens/services à plusieurs acheteurs de divers pays un moyen facile de couvrir les créances commerciales à échéance inférieure ou égale à quatre mois.

Cette police protège aussi contre le défaut de paiement si l'acheteur étranger ne règle pas ce qu'il doit dans les six mois après l'échéance (défaillance).

La *garantie des risques de fabrication* couvre les coûts de production supportés par l'exportateur.

Elle protège ce dernier contre un arrêt de la production causé, notamment, par les raisons suivantes - insolvabilité de l'acheteur étranger, résiliation du contrat ou violation d'une autre stipulation fondamentale de celui-ci, mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou événements apparentés à des conflits armés, mesures d'embargo prises par la République fédérale d'Allemagne ou par des pays tiers participant à l'opération d'exportation -, ainsi que contre le non-paiement des pénalités dues en cas de résiliation ou une opposition de non-recevoir à une demande de remboursement partiel après une résiliation légitime du contrat par l'acheteur.

La *garantie des crédits fournisseurs* couvre les créances envers l'exportateur allemand dans le cas d'une opération d'exportation unique financée à l'aide de crédits à court, moyen ou long terme.

Elle protège contre le défaut de paiement dû à l'insolvabilité de l'acheteur étranger, les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, la confiscation des biens ou la l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique, ainsi que contre le non-paiement dans un délai de six mois après l'échéance (défaillance).

La *police d'abonnement spécifique* protège les créances commerciales - à échéance allant jusqu'à 24 mois - de l'exportateur qui fournit des biens et des services à un acheteur étranger spécifique sur une base continue.

Elle offre une protection contre le défaut de paiement - dû notamment à l'insolvabilité de l'acheteur étranger -, le non-paiement des sommes dues dans les six mois suivant la date de l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale et la

confiscation des biens et l'impossibilité d'exécution du contrat résultant d'un retournement de la situation politique

2.1.2 Conditions de couverture

2.1.2.1 Critères d'acceptation

L'exportateur allemand ou la banque qui finance l'opération d'exportation allemande peut bénéficier de la garantie (voir 2.2.1). En principe, toutes les catégories de biens et de services peuvent être couvertes, sauf lorsqu'une opération est contraire aux intérêts vitaux de la République fédérale d'Allemagne. Les restrictions sont liées, par exemple, au type de biens considéré, au pays de destination, à une combinaison des deux, aux parties au contrat, aux conditions de paiement convenues ou à d'autres questions relatives aux aspects environnementaux, aux droits de l'homme ou à la corruption.

L'opération doit pouvoir être justifiée par le risque commercial et politique qu'elle comporte. Dans ce contexte, on analyse la solvabilité de l'acheteur étranger et l'on examine le risque pays afin de déterminer le niveau de risque d'après l'expérience en matière de paiement acquise par le passé et la capacité future du pays à assurer le service de sa dette.

Il n'est accordé un soutien public aux crédits à l'exportation que si les conditions définies dans le contrat sont conformes à celles qui sont généralement admises pour les opérations d'exportation. Cette remarque vaut particulièrement pour les conditions de paiement qui doivent être conformes aux dispositions de l'Accord de l'Union de Berne. Les autres conditions sont régies par l'Arrangement de l'OCDE et les textes législatifs correspondants de l'UE.

2.1.2.2 Conditions de nationalité

Normalement, la garantie ne s'applique qu'aux exportateurs allemands et uniquement pour des biens fabriqués dans la République fédérale d'Allemagne (et des services fournis à partir de ce pays). Toutefois, l'élément d'origine étrangère d'un contrat d'exportation peut être couvert, selon le pays d'origine de cet élément et sa part dans la valeur totale du contrat. Entre les pays membres de l'UE, les contrats de sous-traitance communautaires sont couverts par l'assurance-crédit et garantis jusqu'à 30 % de la valeur du contrat (40 % pour les petits contrats), qu'il y ait ou non bonification d'intérêt. En application d'accords bilatéraux, l'élément d'origine étrangère peut normalement représenter jusqu'à 30 % du montant du

contrat dans le cas de la Suisse ou du Japon. Il représente jusqu'à 10 % pour les autres pays. Cette proportion peut atteindre 49 % pour les livraisons provenant de filiales étrangères d'exportateurs allemands. Les nombreux accords bilatéraux de réassurance qui ont été signés facilitent l'inclusion de l'élément d'origine étrangère sur la base de la réassurance.

2.1.3 Coût de la garantie

L'assuré paie une prime et des commissions administratives en échange de la garantie de ses crédits à l'exportation.

Les commissions administratives varient suivant le montant de l'opération. Chaque fois qu'une garantie est demandée, il est perçu une commission de demande (de 100 à 6 000 euros). Pour chaque prolongation de l'offre de garantie excédant un an, il doit être versé une commission de prolongation. Il existe en outre une commission de délivrance (50 à 12 500 euros) qui est perçue lors de la délivrance de la police d'assurance. L'assurance ne fait l'objet d'aucune mesure d'imposition.

Le taux de prime dépend essentiellement de la catégorie de risques pays dans laquelle le pays de l'acheteur/du garant est classé. La catégorie 0 correspond à un risque très faible et donc au taux de prime le plus bas, alors que la catégorie 7 correspond au risque le plus élevé et à la prime la plus conséquente.

La prime dépend en outre du montant de l'opération, du délai de remboursement, de la qualité de l'acheteur – public ou privé, bénéficiant ou non d'une garantie bancaire – et, selon le cas, aussi du niveau de la fraction non couverte (quotité garantie). Dans le cas d'un acheteur/garant privé (banque, par exemple) sa cote de crédit influe aussi sur le montant de la prime (catégorie d'acheteurs/de banques).

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

La *garantie financière* garantit aux banques le recouvrement de leurs créances au titre de contrats de prêt résultant du financement d'opérations d'exportation allemandes. Elle les protège contre le défaut de paiement de l'emprunteur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement dans le délai d'un mois suivant l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou

les événements apparentés à des conflits armés, ainsi que l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale.

La *garantie de crédit cadre* couvre les engagements des banques au titre de prêts individuels consentis sous forme de crédit cadre destiné à financer les opérations d'exportation allemandes. Elle protège les banques contre le défaut de paiement de l'emprunteur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement des créances dans le délai d'un mois suivant l'échéance (défaillance), les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, ainsi que l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale.

La *garantie de négociabilité* offre à une banque dont les crédits bénéficient déjà de la garantie du gouvernement fédéral la possibilité de se refinancer dans de bonnes conditions sur le marché des capitaux en passant par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'une banque hypothécaire. En effet, le gouvernement fédéral exempte les institutions de refinancement qui acquièrent une dette garantie dans le cadre d'un prêt du respect d'un délai de carence (la garantie est appelable à la première demande), du maintien obligatoire d'une fraction non garantie (la dette garantie est intégralement indemnisée), et du droit d'élever des contestations ou des objections sur la base des conditions générales (la garantie d'indemnisation est inconditionnelle).

2.2.2 Conditions d'obtention

Voir 2.1.2.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance contre les risques de change

En 1997, l'assurance contre le risque de change a été abolie.

2.3.2 Garantie des opérations de crédit-bail

La *garantie des opérations de crédit-bail* protège le bailleur contre le non-recouvrement de ses créances à l'occasion d'opérations de crédit-bail

internationales. Cette garantie protège contre le défaut de paiement du preneur pour cause d'insolvabilité, le non-paiement dans le délai d'un mois ou de six mois suivant l'échéance (défaillance) selon la catégorie de garanties, les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou les événements apparentés à des conflits armés, l'inconvertibilité/le non-transfert de sommes en monnaie locale, ainsi que la confiscation des biens et l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite d'événements politiques.

2.3.3 Assurance des marchés de construction

L'*assurance des marchés de construction* protège l'exportateur contre les risques classiques liés à l'exécution à l'étranger de travaux de construction.

Elle protège contre les risques suivants :

- non-encaissement des créances commerciales liées aux contrats d'approvisionnement/de services pour cause d'insolvabilité du contractant ou de son défaut de paiement dans les six mois (défaillance), ainsi que contre les mesures dommageables prises par les gouvernements étrangers ou la survenance à l'étranger d'événements assimilables à des guerres ;
- appel justifié ou abusif aux garanties contractuelles pour des raisons d'ordre politique ou, en l'absence de raisons de cet ordre, impossibilité d'exécuter la demande de remboursement du montant garanti ;
- manquement inadmissible à l'exécution du contrat de construction en raison d'événements politiques (guerre, par exemple) ou commerciaux (insolvabilité du contractant, par exemple) survenus à l'étranger, eu égard au coût de la mise en place du chantier et de l'accumulation de stocks de machines et matériels de construction ;
- confiscation ou destruction des matériels de construction et des pièces détachées destinées à ce matériel pour des raisons d'ordre politique.

2.3.4 Caution de bonne exécution

En souscrivant *une assurance-caution de bonne exécution*, l'exportateur se protège contre le risque de mise en jeu - motivée par des événements politiques et abusive ou non - d'une caution par l'acheteur étranger de façon à pouvoir exécuter convenablement son contrat d'exportation.

Cette assurance protège contre le non-recouvrement du montant garanti dans les cas suivants :

- appel justifié de la caution lorsque l'exportateur allemand ne peut remplir ses obligations en raison d'événements politiques survenus à l'étranger ;
- appel justifié de la caution lorsque le contrat ne peut être exécuté à cause de mesures d'embargo prises par la République fédérale d'Allemagne ;
- appel abusif de la caution à cause d'événements politiques survenus à l'étranger ;
- appel abusif de la caution à cause d'autres circonstances qui empêchent le remboursement du montant garanti en raison d'événements politiques ou commerciaux.

2.3.5 Contre-garanties

L'assurance-caution de bonne exécution peut, à la demande de l'exportateur, être complétée par une contre-garantie en faveur de la banque qui émet la caution. Cette contre-garantie couvre le garant contre le risque de ne pas être remboursé par l'exportateur du montant qu'il a dû verser en cas de mise en jeu de la caution.

2.3.6 Assurance contre les risques d'investissement

Les risques liés aux investissements en capital ne sont pas couverts par le système de garantie des exportations. Dans le cas d'*investissements directs étrangers (IDE)*, ils le sont par un programme spécial.

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutient les investissements directs des sociétés allemandes dans les pays en développement et émergents en assurant ces sociétés contre les risques politiques et en offrant aux investisseurs une protection à long terme. A cet effet, il fait appel aux services d'un consortium formé de PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft (PwC AG), qui le dirige, et de Euler Hermes Kreditversicherungs-AG (Euler Hermes), qui gère le système de garantie des investissements.

Les garanties des investissements couvrent les risques politiques suivants :

- Expropriation — nationalisation, expropriation ou autres actes politiques qui, par leurs effets, équivalent à une expropriation
- Violation du contrat — violation d'engagements juridiquement contraignants pris par le gouvernement ou les entités qu'il dirige ou contrôle, pour autant que la société chargée du projet soit concernée par ces engagements et que ceux-ci soient spécifiés dans la police de garantie.
- Guerre — ou autres conflits armés, révolutions ou troubles civils ou actes terroristes associés à ces événements
- Moratoire — embargos ou moratoires sur le paiement
- Inconvertibilité et non-tranfert — impossibilité de convertir ou de transférer les montants déposés dans une banque solide en vue de leur rapatriement dans la République fédérale d'Allemagne.

Il n'est perçu aucun frais de gestion pour les investissements inférieurs ou égaux à 5 millions d'euros. Une commission forfaitaire de 0.5 % est perçue sur les montants supérieurs à 5 millions d'euros, sans pouvoir toutefois dépasser 10 000 euros. Après la délivrance de la police, on perçoit une prime annuelle de 0.5 %.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

3.1.1 *Types de contrats offerts*

La KfW peut accorder des prêts sous forme de crédits acheteurs aussi bien que de crédits de banque à banque. Des crédits fournisseurs ne sont accordés qu'exceptionnellement. L'exportateur allemand doit présenter directement sa demande de crédit à la KfW.

3.1.2 Conditions d'obtention

3.1.2.1 Crédits bénéficiant d'un soutien public

Les prêts consentis sur les fonds pour la promotion des exportations relèvent du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations. Avec ce programme, la KfW ne finance que les marchés de livraison de biens d'équipement à des pays en développement passés par des exportateurs allemands. En règle générale, ces opérations doivent être assurées ou garanties par Euler Hermes. Le délai minimum de remboursement des crédits financés est de quatre ans.

Le montant maximum des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations gérés par la KfW est déterminé comme suit (valeur en euros du contrat diminuée des versements comptants et intérimaires) pour :

- Les contrats d'une valeur inférieure ou égale à EUR 25 millions : valeur effective.
- Les contrats d'une valeur comprise entre EUR 25 millions et EUR 50 millions : valeur correspondant à celle d'un contrat de EUR 25 millions.
- Les contrats d'une valeur supérieure à EUR 50 millions : 50 % de la valeur effective jusqu'à concurrence d'un contrat d'une valeur maximum de EUR 85 millions.

3.1.2.2 Crédits ne bénéficiant pas d'un soutien public

Les ressources destinées au financement des crédits bénéficiant d'un soutien public étant limitées, la KfW peut fournir des fonds collectés sur le marché dans deux cas différents :

- Elle peut financer le solde d'une opération qui ne peut l'être entièrement sur les fonds de la promotion des exportations, auquel cas le plafond indiqué ci-dessus pour les crédits bénéficiant d'un soutien public (c'est-à-dire EUR 85 millions) reste valable. Le taux d'intérêt peut être fixé en même temps que celui de la partie du crédit financée sur les fonds de promotion des exportations et les autres conditions sont en principe les mêmes (notamment la garantie d'Euler Hermes et le délai de remboursement).

- Elle finance aussi des opérations qui ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à des taux d'intérêt fixes ou variables.

Les modalités de ces financements, en ce qui concerne le financement, la fixation du taux d'intérêt et le calcul des marges et des commissions, sont les mêmes que celles qu'appliquent normalement les banques commerciales. La garantie d'Euler Hermes est la règle, mais elle n'est pas nécessaire si la réputation de solvabilité de l'emprunteur est bonne. Les prêts refinancés sur le marché ne sont pas réservés aux emprunteurs dans les pays en développement.

3.1.3 Taux d'intérêt effectifs

Pour les crédits bénéficiant d'un soutien financier public, le taux d'intérêt est fixe et il est déterminé le plus souvent à la date de signature de l'accord de crédit. Mais il peut être fixé plus tôt dans certains cas, lorsque les fonds ont été réservés de manière ferme au profit de l'exportateur (pendant une durée de quatre mois au maximum). Les taux d'intérêt sont fixés pour toute la durée du crédit. Ils correspondent à ceux qui sont prévus par l'Arrangement.

Sur le montant non encore versé des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations, la KfW perçoit une commission d'engagement de 0.375 % par an à compter de la conclusion de l'accord de crédit. La KfW se réserve le droit de prélever aussi une commission forfaitaire de gestion.

Les crédits aux conditions du marché en garantie pure ou même sans garantie sont octroyés selon une formule dont dépend le taux d'intérêt appliqué pendant la période de versement. En règle générale, il s'agit des coûts de financement de la KfW sur le marché, pour des montants et des échéances correspondants, majorés d'une marge qui varie suivant le type, la durée et le risque du crédit considéré. Les financements à taux variable sont fondés sur un taux de référence (comme le taux LIBOR) majoré d'une marge, qui varie en fonction de la catégorie, de la durée et du risque de financement considéré.

Pour les crédits consentis aux conditions du marché, une commission d'engagement similaire est perçue. Il est aussi perçu une commission de gestion.

3.1.3.3 *Intérêts moratoires*

Si les montants dus ne sont pas versés à la date prévue, les banques perçoivent les intérêts moratoires habituels.

3.2 **Refinancement pour les banques**

Une formule de refinancement pour les banques est prévue dans le cadre de l'accord de refinancement conclu par la KfW avec l'AKA.

3.3 **Bonifications d'intérêt**

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 **Crédits intégrés**

4.1.1 *Fonds disponibles*

En plus des fonds alloués à la coopération pour le développement dans le budget fédéral, le financement mixte permet de faire appel à d'autres sources de financement pour des projets de développement valables. En vertu du financement mixte, des ressources provenant du budget du BMZ peuvent être associées aux fonds de la KfW (qui doivent être garantis par un organisme de crédit à l'exportation), ce montage financier étant accordé comme un prêt unique assorti de conditions libérales. Le volume des engagements de crédits afférents à des opérations de financement mixte varie d'une année à l'autre, en fonction des possibilités et des besoins. Il n'existe pas d'autres fonds spéciaux servant au financement mixte.

Depuis mai 1994, un instrument financier — le Prêt composite au titre de la coopération financière — est offert aux pays en développement. Cet instrument associe des crédits budgétaires fédéraux destinés à la coopération financière à des fonds collectés sur le marché des capitaux par la KfW. La fraction refinancée à l'aide de fonds collectés sur le marché des capitaux par la KfW est généralement couverte par une garantie spéciale accordée par la République fédérale. Les deux tranches de prêt sont regroupées et engagées sous la forme d'un prêt unique de façon à obtenir au moins l'élément minimum de libéralité requis pour être considéré comme une aide publique au développement (APD).

Ce nouvel instrument ne vise pas à remplacer le financement mixte, mais à compléter l'instrument financier existant. Il est régi par des lignes directrices et des principes directeurs en matière de politique de développement. Au lieu de la garantie d'un organisme de crédit à l'exportation, il y aura une garantie assurée par une ligne de garantie spécialement créée pour les fonds de placement en instruments du marché. La commission de l'organisme de crédit à l'exportation sera remplacée par une commission de garantie qui sera incluse dans les intérêts du prêt.

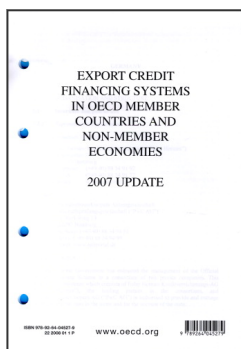
4.1.2 Conditions d'obtention

Les critères de sélection et les procédures d'évaluation des opérations de financement mixte et du Prêt composite au titre de la coopération financière sont les mêmes que pour les projets entièrement financés sur le budget du BMZ (voir 1.3.1.3). Les projets sont définis dans des accords intergouvernementaux, évalués par la KfW en fonction de critères relatifs au développement et approuvés par le BMZ.

4.1.3 Conditions et taux d'intérêts effectifs

Les opérations de financement mixte qui intéressent essentiellement les projets d'infrastructure économique exécutés dans des pays en développement à revenu intermédiaire sont normalement non liées.

Les opérations de financement mixte ne sont donc possibles que si elles sont conformes aux dispositions de l'Arrangement. Le Prêt composite au titre de la coopération financière pourra toutefois être à la fois non lié et exceptionnellement, dans la mesure où cela est possible en vertu de l'Arrangement, lié à des achats en provenance de l'Allemagne. En raison des dispositions de l'Arrangement, des prêts liés pourront être accordés pour des projets dits « commercialement non viables » réalisés dans des pays qui n'appartiennent pas au groupe des pays les moins avancés (PMA).



Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member Countries and Non-Member Economies 2007 Update

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh9064-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2008), « Allemagne », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member Countries and Non-Member Economies : 2007 Update*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264045460-1-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.